

La lettre mensuelle du CDG 68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !

Horaires d'ouverture au public du Centre de Gestion du Haut-Rhin

Lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30

Vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour les services :

"Gestion des carrières" - "Pensions" - "Juridique"

+ Missions temporaires

L'accueil téléphonique des services "Gestion des carrières", "Pensions", "Juridique" et dorénavant "Missions temporaires" s'effectue selon les modalités suivantes :

Lundi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Mardi	08 h 30 à 12 h 00	GESTION DES CARRIÈRES - PENSIONS - JURIDIQUE : PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE mardi après-midi
Mercredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 30
Jeudi	08 h 30 à 12 h 00	GESTION DES CARRIÈRES - PENSIONS - JURIDIQUE + MISSIONS TEMPORAIRES : PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE jeudi après-midi
Vendredi	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 17 h 00

Accueil téléphonique pour les services :

"Comité médical départemental" et "Commission départementale de réforme"



Le mardi matin et le jeudi matin

De 08h30 à 12h00

Accueil physique pour la consultation des dossiers : **sur rendez-vous auprès du service concerné**

Sommaire de ce mois

- L'actualité
- Gestion des carrières
- Archivistes itinérantes
- À noter au Journal Officiel
- Calendrier
- Concours / Examens
- Conseil en Organisation et Santé au travail / Prévention des risques professionnels
- CNRACL

Circulaires publiées par le CDG 68			
N°	Date	Classement	Intitulé
2022/05	17/02/2022	C 422	Détachement des fonctionnaires territoriaux
2022/06	17/02/2022	C 1	Apprentissage dans la FPT
22/2009	07/07/2009	C 44	Formations obligatoires des conducteurs routiers de personnes et de marchandises FIMO-FCO – mise à jour FÉVRIER 2022

Document(s) consultable(s) et téléchargeable(s) sur notre site www.cdg68.fr



Nouvelle numérotation pour les circulaires à partir de l'année 2022.

Fiches et Outils d'informations publiés par le CDG 68		
Fiche	Date	Intitulé
Guide pratique	Décembre 2021	Guide de prévention des pratiques addictives
Modèle de règlement	Novembre 2021	Modèle de règlement Hygiène, Santé et Sécurité au Travail

Nos fiches et Outils d'informations sont consultables et téléchargeables sur notre site www.cdg68.fr

Le comité médical et la commission de réforme fusionnent en une seule instance : le conseil médical

L'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique dite ordonnance « santé famille » vise à créer ou réformer diverses dispositions relatives à l'indisponibilité physique.

Elle réforme notamment les instances médicales et fusionne, au 1^{er} février 2022 en une instance unique dénommée « conseil médical » compétente en matière de congé pour raison de santé et d'invalidité, le comité médical et la commission de réforme.

Un décret d'application précisant la composition et le fonctionnement de ces nouveaux conseils médicaux et leur champ de compétences est en attente de parution à ce jour.

Nous ne manquerons pas de vous informer des modifications induites par la parution du décret sur la gestion des congés pour indisponibilité physique.

Dans cette attente, l'instruction des dossiers soumis pour avis au comité médical et à la commission de réforme suivra son cours.

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale : séance du 19 janvier 2022

Lors de la séance du 19 janvier, le CSFPT a étudié 5 textes. Trois projets de décrets portent sur la revalorisation de la carrière et de l'échelonnement indiciaire, ainsi que sur les concours des conservateurs du patrimoine (avis favorable). Le projet de décret relatif à la NBI pour les secrétaires de mairies des communes de moins de 2 000 habitants augmente de 15 à 30 le nombre de points d'indice majorés (avis favorable). Le dernier projet de décret détermine le seuil d'affiliation à la CNRACL des agents nommés dans un emploi permanent à temps non complet (avis favorable).

Par ailleurs, les membres de la séance ont souhaité que le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la FPT soit actualisé.

La prochaine séance du CSFPT aura lieu le 16 février.

[Communiqué de presse du CSFPT du 19 janvier 2022.](#)

Entrée en vigueur du code général de la fonction publique (CGFP) le 1^{er} mars 2022 - Rappel

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique (JORF n° 0283 du 5 décembre 2021), prise sur le fondement de l'article 55 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, est la dernière des ordonnances prévues par cette loi ([voir ordonnance](#) – [voir rapport au Président de la République](#) – [voir code](#)).

Le code regroupera à droit constant l'ensemble des dispositions législatives et, à terme, réglementaires, applicables aux agents publics. Cette partie législative du code rassemble les lois statutaires historiques. Elle reprend, dans le cadre d'un plan thématique, le droit applicable aux trois versants de la fonction publique, fusionnant les dispositions lorsqu'elles sont identiques et maintenant les spécificités de chacun des versants lorsqu'elles existent.

Le code général de la fonction publique (CGFP) se décompose en 1 chapitre liminaire et 8 livres :

- Chapitre liminaire : Champ d'application et définitions (art. L1 à L9)
- Livre I^{er} : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS (art. L111-1 à L142-3)
- Livre II : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET DIALOGUE SOCIAL (art. L211-1 à L291-2)
- Livre III : RECRUTEMENT (art. L311-1 à L372-2)
- Livre IV : PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (art. L411-1 à L462-2)
- Livre V : CARRIÈRE ET PARCOURS PROFESSIONNEL (art. L511-1 à L562-1)
- Livre VI : TEMPS DE TRAVAIL ET CONGÉS (art. L611-1 à L652-2)
- Livre VII : RÉMUNÉRATION ET ACTION SOCIALE (art. L711-1 à L742-6)
- Livre VIII : PRÉVENTION ET PROTECTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL (art. L811-1 à L829-2)

Le plan thématique du code, qui favorisera son usage opérationnel et sa lisibilité, rappelle les grands principes de la fonction publique qui s'appliquent à 5,6 millions d'agents publics. Pour la première fois sont regroupés au sein d'un même texte les droits et devoirs de chacun, employeurs comme agents publics, ainsi que les protections dont ils bénéficient dans le cadre de leurs fonctions.

L'ordonnance a fait l'objet d'une large concertation auprès des organisations syndicales représentatives au niveau national ainsi que des employeurs publics des trois versants. Elle a obtenu un avis favorable tant du Conseil commun de la fonction publique que du Conseil national d'évaluation des normes.

Le code entrera en vigueur le 1^{er} mars 2022 et un colloque ministériel lui sera consacré le 7 février 2022. Dès lors, l'ensemble des lois statutaires historiques (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ...) seront abrogées à la date du 1^{er} mars 2022.

Afin d'anticiper cette échéance, deux tables de correspondance de la partie législative (ancienne/nouvelle numérotation et nouvelle/ancienne numérotation) sont disponibles sur LÉGISFRANCE depuis le 06 décembre 2021 ([voir tables de correspondance](#)).

Le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin a d'ores et déjà engagé le travail de mise à jour de sa documentation (circulaires, fiches, site internet, ...) et de ses modèles (délibérations, arrêtés, contrats, conventions, ...). La documentation et les modèles qui ne tiendront pas compte des références législatives du code au 1^{er} mars 2022, seront mis à jour progressivement.

Brèves

- **Télétravail et Covid** : jusqu'au 2 février 2022, le [recours au télétravail](#) pour les agents publics peut s'étendre de 3 à 4 jours. Après cette date, le télétravail sera recommandé mais le régime de droit commun pourra s'appliquer à nouveau.
- **Temps de travail et 1607 heures** : le [tribunal administratif de Montreuil](#) a ordonné aux maires de cinq villes de Seine-Saint-Denis d'appliquer les 35 heures à leurs agents municipaux dans un délai de 40 jours.
- **Secrétaires de mairie** : une [proposition de loi](#) créant un statut d'emploi aux secrétaires de mairie de responsables de l'administration communale a été présentée à l'Assemblée nationale.
- **Conseil médical** : les comités médicaux et les commissions de réforme fusionnent au 1^{er} février 2022 pour devenir une instance médicale unique, le « [conseil médical](#) ». Le décret d'application est en attente de publication.
- **Locaux de travail** : les conditions et les mesures spécifiques pour prendre [un repas sur le lieu de travail](#) en période de Covid sont applicables désormais jusqu'au 30 avril 2022.
- **Protection sociale complémentaire** : les négociations du 28 janvier sur la PSC pour les agents territoriaux n'ont pas abouti. Le projet de décret relatif aux montants de référence pour la participation obligatoire des employeurs sera à nouveau présenté au CSFPT du 16 février. Voir le [document support du CDG68](#) pour réaliser un débat sur les garanties en matière de protection sociale.
- **Plan Santé au travail** : le plan Santé au travail de la Fonction publique pour 2022-2025 devrait être finalisé pour mars 2022.

Gestion des carrières

Promotion interne 2022 - Rappel

En raison des élections professionnelles de cette année, dont les opérations électorales seront concentrées sur le dernier trimestre 2022, l'ouverture de la session 2022 de la promotion interne sera avancée. Ainsi, la période de dépôt des dossiers est fixée **prévisionnellement** du 19 avril au 10 juin 2022 inclus.

Établissement des arrêtés du personnel par le Centre de Gestion en 2022 - Rappel

En raison des différents reclassements susvisés prévus au 1^{er} janvier 2022, le service "Gestion des carrières" procédera de la manière suivante :

- Établissement des arrêtés de reclassement au 1^{er} janvier 2022,
- Établissement des arrêtés d'avancement d'échelon (trimestre ou semestre),
- Établissement des arrêtés d'avancement de grade à la demande des collectivités et dès lors que le tableau annuel d'avancement de grade signé par l'autorité aura été réceptionné.

Il vous est demandé d'adresser dans les meilleurs délais les arrêtés du personnel concernant 2021 qui n'auraient pas encore été transmis. Attention de ne pas renvoyer les arrêtés déjà transmis : un point est possible avec votre gestionnaire de carrière référent.

Les collectivités pour lesquelles nous sommes en attente d'arrêtés de 2021 ne pourront pas être traitées en ce qui concerne les reclassements du 1^{er} janvier 2022.

Le détail de ces dispositions sont précisées dans les circulaires CDG 68 suivantes :

1. [Circulaire CDG 68 n° 2022/01 du 06 janvier 2022](#) relative aux grilles indiciaires applicables à la fonction publique territoriale au 1^{er} janvier 2022,
2. [Circulaire CDG 68 n° 2022/04 du 11 janvier 2022](#) relative au reclassement au 1^{er} janvier 2022.

Archivistes itinérantes

Les archivistes du Centre de Gestion se tiennent à votre disposition pour tout renseignement et sont joignables **uniquement le mardi** au 03 89 20 36 00 :

- Claudine STUDER-CARROT : **poste 871**
- Valérie BERNARD : **poste 872**
- Emmanuelle HARTMANN : **poste 873**

ou via les adresses électroniques suivantes :

c.studer-carrot@cdg68.fr

v.bernard@cdg68.fr

e.hartmann@cdg68.fr

Prestations familiales

Plusieurs décrets relatifs au maintien des prestations familiales ont été publiés au JO du 30 janvier.

[Décret n° 2022-85 du 28 janvier 2022](#) relatif aux modalités de maintien des prestations familiales en cas de décès d'un enfant, [décret n° 2022-86 du 28 janvier 2022](#) relatif à la prolongation des prestations familiales en cas de décès d'un enfant, [décret n° 2022-88 du 28 janvier 2022](#) relatif à l'allocation journalière du proche aidant et à l'allocation journalière de présence parentale, JO du 30/01/22.

Sécurité civile : caméra embarquée et délit de violence sur agent

Les policiers municipaux et les gardes champêtres sont concernés par le délit spécifique de violences volontaires sur agent. L'article 17 autorise les caméras embarquées dans les véhicules de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, mais pas dans les véhicules de la police municipale.

[Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022](#) relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, JO du 25/01/22.

Covid et organisation des concours

Les dispositions relatives à l'organisation des concours et des examens pendant la crise sanitaire sont prolongées jusqu'au 31 octobre 2022 pour les 3 fonctions publiques (article 7).

[Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022](#) renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, JO du 23/01/22.

Passe vaccinal

À compter du 24 janvier, les personnes âgées de plus de 16 ans doivent justifier du passe vaccinal pour accéder aux bars et restaurants, aux activités de loisirs et de culture (cinémas, musées, théâtres, bibliothèques, installations sportives, salles de spectacle...), aux foires et salons professionnels, aux grands centres commerciaux sur décision du préfet et aux transports interrégionaux. Un test négatif au Covid-19 ne suffit plus. Le passe vaccinal remplace le passe sanitaire en vigueur depuis juin 2021. **Les salariés, agents et bénévoles travaillant dans ces lieux et services sont concernés et ont l'obligation de se vacciner.** Sont acceptés à la place du passe vaccinal les certificats de rétablissement suite à une contamination au coronavirus, les certificats de contre-indication médicale à la vaccination et les justificatifs d'engagement dans un schéma vaccinal. Les jauges pour les événements sportifs et les salles de spectacle ne seront plus obligatoires à partir du 2 février. Le passe vaccinal n'est pas obligatoire pour accéder aux réunions politiques.

[Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022](#) renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique et [décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022](#) modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, JO du 23/01/22. Voir également la [FAQ de la DGCL pour les agents FPT](#).

Locaux de restauration sur les lieux de travail

Les conditions de restauration sur le lieu de travail prévues dans le cadre de la crise sanitaire sont applicables désormais jusqu'au 30 avril 2022. Le code du travail prévoit même que cette date pourra être reportée par décret jusqu'au 31 juillet 2022.

[Décret n° 2022-61 du 25 janvier 2022](#) portant aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration, JO du 26/01/22.

Emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet

Le décret détermine les dispositions relatives aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet pour les collectivités de plus de 40 000 habitants. Ils sont répartis en 3 groupes, selon la population de la collectivité. Le texte fixe les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent créer ces emplois. Le second décret fixe l'échelonnement indiciaire pour ces emplois.

[Décret n° 2022-48 du 21 janvier 2022](#) relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et [décret n° 2022-49 du 21 janvier 2022](#) portant échelonnement indiciaire des experts de haut niveau et des directeurs de projet des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, JO du 23/01/22.

Bulletin de paie des agents

Le décret précise les nouvelles modalités de communication et de conservation sur support électronique des bulletins de paie des agents des collectivités. La durée de conservation des bulletins est modifiée : ils sont conservés jusqu'à ce que l'agent atteigne 75 ans.

[Décret n° 2021-1752 du 21 décembre 2021](#) relatif aux modalités d'utilisation par certaines personnes morales de droit public de l'espace numérique sécurisé des agents publics et modifiant la durée de conservation des données au sein de ce traitement, JO du 23/12/21

Rapport social unique dans la fonction publique

Le texte présente en annexe la liste des données qui doivent figurer dans la base de données sociales, prévue à l'[article 1^{er} du décret du 30 novembre 2020](#).

[Arrêté du 10 décembre 2021](#) fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales, JO du 12/01/22.

Indemnité des sapeurs-pompiers volontaires

Le texte fixe le montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires.

[Arrêté du 30 décembre 2021](#) fixant le montant de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires, JO du 01/01/22.

Calendrier

Commission Administrative Paritaire / Commission Consultative Paritaire

	A – B – C	Dates et heures des réunions *	Date limite de réception des dossiers
CAP	Divers	18/03/2022 à 09h00	déjà échu
	Divers	29/04/2022 à 09h00	29/03/2022
+	Divers	24/06/2022 à 09h00	25/05/2022
CCP	Divers	09/09/2022 à 09h00	09/08/2022
	Divers	14/10/2022 à 09h00	14/09/2022
	Divers	18/11/2022 à 09h00	18/10/2022

* En l'absence de saisine, la séance n'aura pas lieu.

Comité Technique

	Dates et heures des réunions	Date limite de réception des dossiers
CT	05/04/2022 à 09h00	04/03/2022
	14/06/2022 à 09h00	13/05/2022
	20/09/2022 à 09h00	19/08/2022
	22/11/2022 à 09h00	21/10/2022

Comité médical départemental FPT du Haut-Rhin

Comité médical départemental FPT du Haut-Rhin	Le Comité médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit le mercredi après-midi		Le secrétariat du Comité médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins deux mois avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent (expertise à réaliser auprès du médecin agréé).
	Dates des réunions		
	/	Février : pas de réunion	
	09/03/2022	13/04/2022	
	18/05/2022	15/06/2022	

POUR INFORMATION : Une fiche de renseignements est à votre disposition sur le site du CDG 68. Il convient de l'utiliser pour toute saisine du Comité médical départemental.

Commission départementale de réforme FPT du Haut-Rhin

Commission départementale de réforme FPT du Haut-Rhin	La Commission départementale de réforme FPT du Haut-Rhin se réunit le jeudi matin		Dates limites de réception des dossiers
	Dates des réunions *		
	24/02/2022		délai échu
	07/04/2022		11/03/2022
	09/06/2022		13/05/2022
	28/07/2022		01/07/2022
	06/10/2022		09/09/2022
	08/12/2022		10/11/2022

* **Compte tenu de la réforme des instances médicales en cours, les dates prévisionnelles des réunions de la Commission départementale de réforme pour l'année 2022 sont données à titre indicatif et sont susceptibles de changer.**

 **TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ**

Commission départementale de réforme

Suite aux dispositions du décret n° 2019-301 du 10/04/2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) dans la fonction publique territoriale et afin de vous accompagner au mieux dans vos démarches, **une mise à jour a été effectuée sur le site du Centre de Gestion dans la rubrique Protection Sociale / Commission de réforme**. N'hésitez pas à la consulter.

En cas de saisine de la Commission départementale de réforme, il convient d'utiliser la fiche de renseignements ainsi que les formulaires mis à votre disposition.

Concours

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Attaché de conservation du Patrimoine et des bibliothèques	CDG 21	Concours	délai échu	24/02/2022
Lieutenant de 1 ^{ère} classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CDG 54 (concours externe) CDG 34 (concours interne)	Concours	délai échu	24/02/2022

Examens

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
Ingénieur (Promotion interne)	CDG 67	Examen	délai échu	24/02/2022
Bibliothécaire Principal	CDG 21	Examen	délai échu	24/02/2022
Attaché Principal de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	CDG 21	Examen	délai échu	24/02/2022
Assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 1 ^{ère} classe	CDG 55	Examen	Du 18/01/2022 au 23/02/2022	03/03/2022
Assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 2 ^{ème} classe (Avancement de grade et Promotion interne)	CDG 55	Examen	Du 18/01/2022 au 23/02/2022	03/03/2022
Chef de service de Police Municipale Principal de 1 ^{ère} classe	À définir *	Examen	Du 01/02/2022 au 09/03/2022	17/03/2022
Chef de service de Police Municipale Principal de 2 ^{ème} classe (avancement de grade)	À définir *	Examen	Du 01/02/2022 au 09/03/2022	17/03/2022
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	CDG 54	Examen	Du 08/03/2022 au 13/04/2022	21/04/2022
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe (Avancement de grade et Promotion interne)	CDG 57	Examen	Du 08/03/2022 au 13/04/2022	21/04/2022
Commandant de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CDG 69	Examen	Du 08/03/2022 au 13/04/2022	21/04/2022
Lieutenant hors classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels	CDG 35	Examen	Du 08/03/2022 au 13/04/2022	21/04/2022

* Consulter le site www.concours-territorial.fr.

Conseil en Organisation et Santé au travail / Prévention des risques professionnels

La prévention des pratiques addictives au sein des collectivités

Les services Conseil en Organisation et Santé au travail et Prévention des risques professionnels du Centre de Gestion du Haut-Rhin ont créé un [guide pratique sur la prévention des pratiques addictives](#) composé de plusieurs rubriques :

- Fiche I : Les Comprendre
- Fiche II : Les Prévenir
- Fiche III : Gestion des comportements individuels à risque sur le lieu du travail
- Fiche IV : La Reprise du Travail
- Fiche V : Questions Fréquentes des Collectivités
- Fiche VI : Les Ressources

Ce guide a été présenté au travers de 3 Petits Déj' QVT d'octobre à décembre 2021.

En outre, à la suite de ce travail, des modifications réglementaires et de l'évolution des organisations, un nouveau [règlement-type hygiène santé et sécurité au travail](#) est désormais proposé aux collectivités. Pour de plus amples informations sur le règlement hygiène santé et sécurité au travail, vous pouvez consulter la [circulaire](#) relative à ce sujet sur le site Internet : www.cdg68.fr



Prévention des risques professionnels

Les poussières : de nouvelles concentrations à ne pas dépasser !

Le décret n° [2021-1763](#) du 23 décembre 2021 abaisse les niveaux des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires inhalées par un travailleur, prévus à l'article [R. 4222-10](#) du Code du travail, dans les locaux de travail à pollution spécifique (locaux dans lesquels des substances dangereuses ou gênantes sont émises, ex. : ateliers, locaux sanitaires).

Les concentrations à ne pas dépasser sont les suivantes :

	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023	À compter du 1 ^{er} juillet 2023
Poussières totales	7 mg/m ³	4 mg/m ³
Poussières alvéolaires	3.5 mg/m ³	0.9 mg/m ³

Concentrations moyennes évaluées sur une période de huit heures

D'après le Code du travail, **une poussière** est une particule solide d'un diamètre aérodynamique inférieur à 100 micromètres ou dont la vitesse de chute est inférieure à 0.25 mètre par seconde.

Les particules les plus fines pouvant atteindre les alvéoles pulmonaires représentent les **poussières alvéolaires**.



Pour de plus amples renseignements sur le sujet, vous pouvez consulter :

- le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion : [Poussières - Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](#) ;
- le site de l'INRS : [Poussières. Prévenir les risques liés aux poussières - Risques - INRS.](#)

Déblocage des dossiers " Estimation de pension CNRACL " dans PEP's

Les agents affiliés à la CNRACL peuvent bénéficier, dès l'âge de 45 ans, d'un Entretien information retraite (EIR) composé d'un examen des droits constitués et d'estimations de pension. Pour réaliser ces bilans personnalisés, la CNRACL s'appuie sur les dossiers du service " Estimation de pension CNRACL " de PEP's.

Le blocage de certains dossiers du service " Estimation de pension CNRACL " dans PEP's, ne permet pas à la CNRACL d'accéder aux données pour réaliser l'entretien.

Afin de garantir l'accès de la CNRACL aux dossiers de simulation de calcul de vos agents, vous devez donc vous assurer régulièrement que ceux-ci ne sont pas bloqués dans PEP's. Les états possibles des dossiers de simulation de calcul pouvant amener à un blocage sont : « à compléter », « à envoyer », « en attente de pièces ».

Si vous possédez des dossiers en cours, nous vous invitons depuis PEP's, à les traiter en cliquant sur " envoyer à la CNRACL ".

Rappel sur la procédure et les délais de transmission des dossiers de liquidation CNRACL

Compte tenu de la réception trop tardive de certains dossiers de retraite ces derniers mois, nous attirons votre **attention sur les délais de transmission des dossiers de liquidation CNRACL** :

Les dossiers de demande de pension doivent parvenir **à la CNRACL au moins trois mois avant la date de radiation des cadres des agents**, conformément à l'article 59 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

C'est pourquoi, il est demandé aux collectivités de transmettre au Centre de Gestion les dossiers **COMPLETS** de liquidation (**dossier dématérialisé par l'application internet PEP's de la CNRACL + pièces justificatives PAR VOIE POSTALE au CDG**), **6 à 9 MOIS avant la date de radiation des cadres envisagée** (ou dès réception en ligne de l'avis favorable d'une demande d'avis préalable), afin de contrôler ces dossiers préalablement à l'envoi à la CNRACL.

Il est impératif de transmettre **uniquement** les pièces justificatives listées sous la rubrique « Résultat » « Pièces justificatives » du dossier dématérialisé [PEP's](#).

Tout ceci est destiné à permettre le traitement des dossiers **dans les meilleures conditions**.

Ces dispositions ne concernent pas les dossiers de liquidation pour limite d'âge, les pensions de réversion et les pensions d'invalidité.

La procédure d'instruction des dossiers de liquidation de pension CNRACL est décrite dans la **circulaire du Centre de Gestion « CNRACL - Dossiers de demande de retraite »**, disponible sur notre site www.cdg68.fr sous les rubriques « Carrières / RH » « Service des pensions ».

Reclassement au 1^{er} janvier 2022 et détermination du montant de la pension

Il convient de rappeler qu'en cas de réforme statutaire, les reclassements sont pris en compte pour la liquidation de la pension sous réserve que les grades et échelons aient été **détenus pendant une période minimum de 6 mois en activité**.

Dans le cadre des conventions de partenariat mises en place entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et la CNRACL depuis 1985, les correspondantes CNRACL du Centre de Gestion restent à votre disposition au 03 89 20 88 45 (f.oury@cdg68.fr) ou au 03 89 20 88 32 (n.beisert@cdg68.fr).

Abonnement « électronique » au Point Info. Adressez votre demande à Laurence NEFF : l.neff@cdg68.fr

Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur : www.emploi-territorial.fr
Portail national dédié aux concours et examens : www.concours-territorial.fr
